

Préfecture  
Cabinet - Service des Sécurités  
Bureau de la Sécurité Intérieure

Versailles, le 18 OCT. 2018

Le Préfet des Yvelines

à

Mesdames et Messieurs les Maires du département

**Objet :** Mesures préventives à mettre en œuvre à l'occasion de la fête d'Halloween

**P. Jointes :**

- Arrêté préfectoral réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques, des produits chimiques et pétroliers ainsi que leur transport ;
- Arrêté préfectoral relatif à la cession, à l'utilisation et au transport par des particuliers d'artifices de divertissement.

L'an dernier, à l'occasion de la soirée d'Halloween, certains individus se sont livrés à des incivilités, exactions ou violences qu'il est nécessaire de prévenir afin de conserver à cet événement son caractère festif.

C'est la raison pour laquelle, dans la perspective de la soirée d'Halloween du 31 octobre au 1<sup>er</sup> novembre 2017, et afin de prévenir les éventuels débordements, dégradations de biens publics ou privés qui pourraient en découler, je souhaite que des mesures préventives soient prises dans le département dans les nuits du **mardi 30 octobre 2018 à partir de 08h00 jusqu'au dimanche 4 novembre 2018 à 08h00.**

Ainsi un dispositif particulier de sécurité sera mis en place par les services de police et de gendarmerie, qui se traduira par la mobilisation accrue des unités spécialisées.

Parallèlement, je souhaite que vous preniez des mesures de prévention situationnelle, notamment en ce qui concerne la protection du mobilier urbain ou la sécurisation des chantiers. Ainsi, lorsque des travaux de chantiers sont en cours, il vous est très fortement conseillé de demander aux chefs de chantiers de sécuriser leurs accès et de mettre tous matériaux, engins et outils (barrières, cônes, matériaux divers...) pouvant être utilisés comme projectiles, hors d'atteinte du public.

Il vous est également recommandé de prendre toutes dispositions pour que les épaves, poubelles, objets pouvant servir d'armes par nature ou par destination soient rapidement enlevés de la voie publique. Il conviendra de vider les conteneurs à verre la veille des événements festifs afin de limiter au maximum l'utilisation de bouteilles pour la confection d'engins incendiaires.

Je vous remercie de bien vouloir prendre attache auprès des bailleurs sociaux, que je sensibilise également, pour qu'ils s'engagent à inspecter leurs locaux et à appeler, en cas de découverte d'objets dangereux, les services concernés.

En outre, je me permets de vous rappeler que le maire, en vertu de l'article 95 de la Loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires « *peut fixer par arrêté une plage horaire, qui ne peut être établie en deçà de 20 heures et au-delà de 8 heures, durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques sur le territoire de sa commune est interdite* ».

Deux arrêtés, dont vous voudrez bien trouver copie ci-joint, ont été pris en vue de réglementer la cession, le transport et l'utilisation de certains feux d'artifices aux particuliers ainsi que la vente et le transport de combustibles domestiques, dont le gaz inflammable et de produits pétroliers au détail. Je vous demande de bien vouloir en assurer l'affichage en mairie dès réception. Il vous appartient de faire également connaître à la population les dispositions du décret n° 2010-580 du 21 mai 2010 modifié qui interdit l'utilisation, par les particuliers, de mortiers de feux d'artifice. De même, vous rappellerez que la mise en œuvre des artifices de divertissement des catégories C2 à C4 et des groupes K2 à K4, ainsi que des articles pyrotechniques des catégories T2 à P2, est soumise à la détention d'une qualification des artificiers.

Les services de sécurité entreprendront une action de sensibilisation auprès des commerces concernés et les informeront des dispositions prises au niveau départemental mais aussi au plan local.

Quand vous organiserez un divertissement agrément d'effets pyrotechniques, vous en informerez au préalable le centre de secours. Les artifices seront réceptionnés par une personne désignée et seront entreposés dans un local isolé, clôturé ou clos, et à l'accès restreint. La durée du stockage doit être aussi réduite que possible. L'opération de transport des artifices du local au champ de tir ne s'effectue qu'en présence et sous la responsabilité de la personne désignée.

Le site retenu par vous devra être éloigné de tout point à haut risque et son accès ne sera permis qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées. La zone de risque devra être délimitée par des barrières ou tout moyen équivalent maintenant les spectateurs à une distance de sécurité suffisante. L'accès de cette zone de risque devra être surveillé. Les spectateurs doivent être rassemblés dans un lieu possédant un nombre suffisant de dégagements et sans cul de sac.

Le tir ne pourra avoir lieu que lorsque vous aurez délivré le permis de tir qui sera contresigné par le chef de chantier, responsable du tir. Les artifices inutilisés ou défectueux seront récupérés, rassemblés dans des caisses mises en lieu sûr et installées dans le local fermé à clé et d'accès réglementé.

Je vous remercie de porter à ma connaissance, par l'intermédiaire de mon cabinet (par courriel : [pref-cab-bsi@yvelines.gouv.fr](mailto:pref-cab-bsi@yvelines.gouv.fr) ou par téléphone : 01.39.49.78.66 / 75.96), les éventuelles difficultés que vous pourriez rencontrer dans la mise en œuvre de ces dispositions.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet.



Thierry LAURENT

En copie à :

- Messieurs les sous-préfets ;
- Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique ;
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale.